

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° 2479/25**  
**Dossier n° L-SA-1383/24**

### **Audience publique du 10 juillet 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg,

et

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Clara PERSENAIRE, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg,

en présence de

**l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établi et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**FAITS :**

Sur demande en validation de saisie-arrêt du 20 septembre 2024, entrée le 23 septembre 2024 au greffe, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 09 janvier 2025 à 09.00 heures, salle JP 1.19.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 24 juin 2025 à 09.00 heures, salle JP 0.02.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Clara PERSENAIRE, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 09 juillet 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions d'PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 3.602,57.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 12 juillet 2024.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 17 juillet 2024, le tiers saisi a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encounter.

A l'audience publique du 24 juin 2025, PERSONNE1.) a fait solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 500.- EUR.

Pour appuyer ses prétentions, la partie créancière-saisissante a, notamment, fait verser les pièces suivantes :

- La grosse du jugement contradictoire numéro 171/2006 rendu le 18 mai 2006 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg aux termes duquel, entre autres,

- \* le divorce entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) a été prononcé,
- \* PERSONNE3.) s'est vu attribuer la garde des enfants communs alors mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE1.),
- \* PERSONNE2.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement,
- \* Ce dernier s'est vu condamner au paiement du montant mensuel indexé de 250.- EUR par enfant à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation desdits enfants communs ;

- Le certificat de non-appel visant le jugement précité, établi le 07 août 2006 par le greffe de la juridiction précitée ;

- Le jugement numéro 184/23 rendu le 19 janvier 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

*Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,*

***donne acte** à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative,*

***se dit** matériellement incompétent pour connaître de la demande en suppression du secours alimentaire alloué aux enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE1.),*

***dit** la demande en validité de PERSONNE3.) irrecevable pour défaut de qualité à agir,*

*partant **annule** la saisie-arrêt n° L-SAPA-139/22 pratiquée le 7 novembre 2022 par PERSONNE3.) sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 3.025,98.- euros et du montant de 672,44.-*

euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur la portion incessible et insaisissable,

en **ordonne** la mainlevée pure et simple,

**dit** que la partie tierce saisie pourra se libérer valablement entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales opérées sur la pension de celui-ci à partir du 10 novembre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**dit** non fondée la demande d'PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

partant en **déboute**,

**condamne** PERSONNE3.) aux dépens de l'instance » ;

- Le jugement contradictoire numéro 2023TALJAF/001105 du 28 mars 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

Patricia HEMMEN, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement ;

**dit** non fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE1.), né le DATE1.), pour autant que la demande porte sur la période du 14 février 2022 au 30 juin 2023 ;

**dit** la demande en décharge de pension alimentaire fondée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

partant décharge, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023, PERSONNE2.) de la condamnation au paiement à PERSONNE3.) d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE1.), né le DATE1.), prononcée à son encontre par le jugement numéro 171/06 rendu le 18 mai 2006 par la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties » ;

- Le certificat de notification visant le jugement précité, établi le 05 juillet 2023 par le greffe de la juridiction précitée ;

- La requête d'appel présentée pour compte d'PERSONNE2.) ;

- L'arrêt contradictoire numéro 107/23 - II - CIV rendu le 24 juillet 2023 aux termes duquel le jugement précité du 28 mars 2023 a été confirmé, PERSONNE2.) ayant été condamné aux frais et dépens de l'instance d'appel ;

- Le certificat de non-cassation visant l'arrêt précité, établi le 03 juillet 2024 par le greffe de la Cour Supérieure de Justice ;

- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance ;

- Des pièces établissant les difficultés rencontrées également par la sœur d'PERSONNE1.) dans le cadre du recouvrement de la pension alimentaire lui due par son père.

La mandataire d'PERSONNE2.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la demande en validation ainsi présentée en cause.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

En l'espèce et au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu, d'une part, de retenir que c'est à bon droit que la demande de saisie-arrêt a été introduite par PERSONNE1.) en nom personnel et, d'autre part, de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 3.602,57.- EUR.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité de procédure, la mandataire d'PERSONNE1.) a indiqué qu'une telle serait justifiée parce qu'PERSONNE2.) aurait fait emploi de moyens dilatoires afin de retarder la prise d'une décision au sujet de l'exécution de son obligation alimentaire envers son fils devenu majeur et qu'en la présente instance, il ne ferait que se rapporter à prudence de justice.

Etant donné qu'au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, il paraît inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE1.) ses frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**donne acte** au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable ;

**valide** la saisie-arrêt numéro L-SA-1383/24 pratiquée le 09 juillet 2024 par PERSONNE1.) sur la pension d'PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 3.602,57.- EUR ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 12 juillet 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale réduite ;

**donne acte** à PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

la **déclare** fondée ;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.- EUR ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

**Michèle KRIER**

**Tom BAUER**